



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale  
UNEP/CMS/Résolution 12.9  
Français  
Original: Anglais

**ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME D'EXAMEN  
ET D'UN PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE**

Adopté par la Conférence des Parties lors de sa 12<sup>e</sup> réunion (Manille, Octobre 2017)

*Reconnaissant* que le respect des obligations de la Convention est essentiel pour la conservation et la gestion des espèces migratrices,

*Rappelant* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ses *Lignes directrices sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement* (2002), a identifié le renforcement du respect des accords multilatéraux sur l'environnement comme une question essentielle,

*Tirant des enseignements* des réussites et des difficultés rencontrées par les accords multilatéraux sur l'environnement qui ont établi des processus permettant de faciliter la mise en œuvre et de fournir un soutien aux Parties rencontrant des difficultés de mise en œuvre,

*Consciente* que deux accords au sein de la Famille CMS, l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS) disposent déjà de processus d'examen de l'efficacité des mesures de mise en œuvre (Résolution 4.6 de l'AEWA, *Établissement d'une procédure d'évaluation de la mise en œuvre* (2008), Résolution 5.4 de l'ACCOBAMS, *Procédure de suivi des obligations de l'ACCOBAMS* (2013)),

*Rappelant* le paragraphe 5 de l'Article VII de la Convention, qui stipule que « la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention » et peut en particulier « faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention »,

*Rappelant* la Résolution 10.9, dans laquelle il est précisé que l'activité 16 de la Structure et des stratégies futures de la CMS détermine comme priorités à moyen terme (d'ici la COP12 – 2017) des « mécanismes améliorés pour mesurer la mise en œuvre de la CMS et de sa famille » et « une identification des lacunes des programmes et des mesures à envisager pour remédier aux lacunes »,

*Rappelant* le paragraphe 4 de l'Article IX de la Convention, qui demande au Secrétariat « d'attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention »,

*Rappelant* la Résolution 11.7, qui a lancé un « processus intersession, mettant en place un Groupe de travail pour étudier les possibilités de renforcement de l'application de la Convention grâce à l'élaboration d'un processus d'examen », et

*Reconnaissant* les options pour un mécanisme d'examen soumises à la Conférence des Parties par le Groupe de travail,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* de mettre en place un mécanisme d'examen visant à faciliter le respect des obligations énoncées aux Articles III.4, III.5, III.7 et VI.2 de la Convention (« les questions de mise en œuvre de la Convention ») ;
2. *Décide* également d'établir un programme sur la législation nationale afin de soutenir le renforcement de l'application de la Convention à travers la législation nationale, et d'aider les Parties, au besoin, à élaborer ou à améliorer la législation nationale pertinente.

**I. Mécanisme d'examen des questions spécifiques de mise en œuvre**

**A. Principes généraux**

Le mécanisme d'examen fonctionne selon les principes généraux suivants :

1. Une approche de soutien, non conflictuelle et de facilitation est adoptée pour les questions de mise en œuvre, avec pour objectif de garantir le respect à long terme des Articles III.4, III.5, III.7 et VI.2.
2. Les questions de mise en œuvre sont traitées dans les meilleurs délais. Les mesures de mise en œuvre sont appliquées de manière équitable, cohérente, transparente et consultative.
3. En règle générale, les conclusions et rapports sur les questions de mise en œuvre sont traités de manière ouverte et transparente. Cependant, les communications entre le Secrétariat et les différentes Parties sur des questions de mise en œuvre spécifiques sont généralement confidentielles.
4. Les examens sont effectués en synergie et en coopération avec d'autres processus pertinents au sein de la CMS et en dehors, si nécessaire et si le temps le permet, en tenant compte de la spécificité des obligations de la Convention.
5. Les principes de flexibilité et d'adaptabilité sont intégrés pour permettre au processus d'examen de rester efficace dans le temps.
6. Le processus d'examen est guidé par le principe de rentabilité.

**B. Bases du processus d'examen**

Les bases pour lancer le processus d'examen sont :

1. L'examen triennal des rapports nationaux par le Secrétariat, ou
2. Les informations soumises au Secrétariat, lorsqu'une question de mise en œuvre se pose, par :
  - a) la déclaration de la Partie elle-même ;
  - b) le rapport d'une Partie sur une autre Partie ;
  - c) Le Secrétariat ;
  - d) Le Comité permanent ;
  - e) Tout agence ou organisme techniquement qualifié en matière de protection, de conservation et de gestion des espèces migratrices, qui est :
    - 1) une agence ou un organisme international non gouvernemental ; ou
    - 2) une agence ou un organisme national non gouvernemental accrédité.

### C. Traitement et sélection des questions de mise en œuvre par le Secrétariat

1. Lorsque des informations sur une question de mise en œuvre sont communiquées au Secrétariat, celui-ci :
  - a) Fournit à la Partie concernée les informations reçues selon le modèle accepté par le Comité permanent et lui donne la possibilité de répondre si elle le souhaite.
  - b) Détermine si les informations soumises sont recevables sur la base des critères suivants :
    - 1) elles sont transmises par écrit en utilisant le modèle accepté par le Comité permanent ;
    - 2) elles ne sont pas anonymes ;
    - 3) elles ne sont ni insignifiantes ni infondées ;
    - 4) elles sont soutenues par des preuves suffisantes pour étayer la soumission ;
    - 5) elles incluent des détails sur la question de mise en œuvre spécifique concernée ;
    - 6) elles incluent des détails sur les efforts déployés pour traiter la question avec la Partie concernée ; et
    - 7) elles sont basées sur les exigences de la Convention et de la présente résolution.
  - c) Examine les informations reçues avec l'assistance du Conseil scientifique, agit conformément à son mandat, sur des questions scientifiques et techniques, le cas échéant. La sélection prend également en compte toute information reçue de la Partie concernée ;
2. Le Secrétariat peut s'appuyer sur les informations issues des décisions finales sur le respect de la mise en œuvre des Accords de la Famille CMS et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention de Berne, la Convention de Ramsar, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention du patrimoine mondial en ce qui concerne les espèces partagées et leurs habitats, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente résolution.
3. Les informations et les communications entre le Secrétariat et les différentes Parties sur les questions de mise en œuvre spécifiques sont traitées comme confidentielles, sauf si la Partie concernée renonce à la confidentialité.
4. Lorsque le Secrétariat décide que les informations peuvent être recevables, il informe la Partie concernée et lui donne la possibilité de formuler des observations et/ou de traiter la question dans un délai raisonnable, le cas échéant avec l'assistance du Secrétariat.
5. Si une question de mise en œuvre est clairement identifiée et si la Partie ne réussit pas à la traiter dans un délai raisonnable, le Secrétariat porte la question à l'attention du Comité permanent, en contact direct avec la Partie concernée. Cela doit être fait par écrit en exposant les détails des obligations pertinentes vis-à-vis de la Convention, et une évaluation des raisons pour lesquelles la Partie concernée n'est pas en mesure de remplir ces obligations.

#### **D. Organes d'examen**

1. Le Comité permanent remplit les fonctions d'organe d'examen avec l'appui du Conseil scientifique, le cas échéant.
2. La Conférence des Parties dirige, supervise et fournit des orientations générales sur les questions de mise en œuvre et peut déléguer des tâches au Comité permanent conformément à la Convention.
3. Lorsque la Conférence des Parties décide de s'acquitter des tâches déléguées au Comité permanent, elle suit les mêmes procédures que celles décrites pour le Comité permanent.

#### **E. Traitement des questions de mise en œuvre par le Comité permanent**

Après le début du processus d'examen, le Comité permanent peut utiliser les rapports nationaux et tout autre type d'information qu'il juge pertinente et fiable.

#### **F. Procédures d'examen**

1. Le Comité permanent rejette les questions de mise en œuvre qu'il considère comme insignifiantes ou infondées. Les questions seront discutées lors de réunions régulières du Comité permanent ou par correspondance, conformément au règlement intérieur du Comité permanent.
2. Lorsque le Comité permanent décide que la soumission n'est ni insignifiante ni infondée, il en informe la Partie concernée, qui a la possibilité de formuler des observations dans un délai raisonnable.
3. La Partie concernée a le droit de participer aux discussions relatives à une question de mise en œuvre la concernant, conformément au règlement intérieur de l'organe compétent.
4. Le Comité permanent protège la confidentialité des informations et des communications qu'il reçoit de la Partie concernée, à moins que la Partie ne renonce à la confidentialité.
5. Lorsque des questions de mise en œuvre sont identifiées, la Partie concernée a la possibilité d'y remédier dans un délai raisonnable.
6. Après l'identification d'une question de mise en œuvre, et lorsqu'une Partie n'a pas traité la question dans un délai raisonnable, l'une des mesures suivantes peut être prise par le Comité permanent :
  - a) fournir à la Partie concernée des conseils supplémentaires, des informations et une facilitation appropriée, de l'assistance et d'autres formes d'appui en matière de renforcement des capacités ;
  - b) demander des informations complémentaires ou des rapports spéciaux à la Partie concernée ;
  - c) fournir une assistance dans le pays, une évaluation technique ou mener une mission de vérification, après consultation et accord avec la Partie concernée ;
  - d) émettre un avertissement écrit, exigeant une réponse et offrant de l'assistance ;
  - e) alerter d'autres Parties concernées qu'une Partie a besoin d'assistance pour une question de mise en œuvre particulière ;
  - f) adresser un avertissement à la Partie concernée ;
  - g) demander qu'un plan d'action de mise en œuvre (élaboré en consultation entre le Comité permanent et la Partie concernée) soit soumis au Comité permanent par la Partie elle-même, identifiant les difficultés et les étapes appropriées, un

calendrier de réalisation de ces étapes et des moyens d'évaluer l'atteinte des résultats.

7. Le Comité permanent fait rapport à la Conférence des Parties sur toutes les mesures prises en vertu de la présente résolution, y compris le statut des examens en cours.
8. Le Comité permanent formule des recommandations pour la modification de la présente résolution, si nécessaire et approprié.

## **II. Programme sur la législation nationale**

1. En règle générale, le Programme sur la législation nationale est une activité de soutien, non conflictuelle et de facilitation, visant à garantir le respect à long terme des paragraphes 4 (a) et (b) et 5 de l'Article III.
2. Les Parties sont encouragées à soumettre des informations au Secrétariat concernant leur législation et d'autres mesures nationales relatives à la mise en œuvre des paragraphes 4(a), 4(b) et 5 de l'Article III.
3. Le Secrétariat identifie les Parties qui n'ont pas mis en œuvre le paragraphe 5 de l'Article III.
4. Le Secrétariat informe les Parties des conclusions et des actions recommandées.
5. Dans les six mois suivant la réception des conclusions et des mesures recommandées par le Secrétariat, les Parties sont priées d'indiquer les procédures, les actions et le délai raisonnable envisagés pour y répondre.
6. Les Parties sont priées de prendre les mesures appropriées pour appliquer le paragraphe 5 de l'Article III conformément aux procédures et délais indiqués.
7. Le Secrétariat, en coopération avec les partenaires concernés, apporte son soutien aux Parties, selon les besoins et sous réserve des ressources disponibles, en fournissant : entre autres, des documents d'orientation, des projets de loi type, des ateliers d'assistance technique et de renforcement des capacités en relation avec les paragraphes 4(a), 4(b) et 5 de l'Article III.
8. Les Parties ne feront pas l'objet d'un nouvel examen pour non-application du paragraphe 5 de l'Article III en ce qui concerne les procédures, actions et délais raisonnables établis conformément au paragraphe 4 de la section II de la présente résolution.
9. Le Secrétariat recherche des contributions volontaires pour lui permettre de mettre en œuvre les fonctions énoncées dans la section II de la présente résolution.
10. Le Secrétariat est encouragé à collaborer étroitement avec le Projet sur les législations nationales de la CITES, en tenant compte de la spécificité de la CMS.

## **III. Rapport et coopération**

1. *Prie instamment* les Parties de coopérer pleinement avec toutes les mesures prises par le Comité permanent ou la Conférence des Parties ;
2. *Prie* la Conférence des Parties d'examiner le mécanisme d'examen, le cas échéant ;
3. *Encourage* les Parties, non-Parties, organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des contributions financières volontaires et un appui technique à toutes les évaluations et missions dans les pays concernant les questions de mise en œuvre, et conformément aux procédures décrites dans la présente résolution.